



Règlement financier et contrat de prélèvement automatique

Le contrat de prélèvement automatique est établi entre :

La commune de VILLERUPT, représentée par son Maire, Madame Véronique GUILLOTIN

ET

Monsieur, Madame, Mademoiselle

Adresse

Ci-après dénommé le redevable

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Dispositions générales

Le présent contrat de prélèvement automatique porte sur le paiement des prestations restauration scolaire et périscolaire de la commune de Villerupt.

Il est rappelé que la facturation intervient mensuellement à terme échu.

Article 2 – Date du prélèvement

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra via le portail famille en début de mois la facture relative au mois précédent pour les prestations décrites à l'article 1.

La date du prélèvement automatique est fixée au 15 du mois qui suit la prestation facturée ou au premier jour ouvré qui suit cette date.

Article 3 – Montant du prélèvement

Le montant correspond à celui de la facture reçue par le redevable.

Article 4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, ou de banque doit impérativement se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement. Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire à l'Espace Jeunesse – Service Enfance Enseignement – 1 rue Henri WALLON – 54190 VILLERUPT

Si l'envoi a lieu avant le 5 du mois M le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois en cours ; dans le cas contraire, la modification interviendra le mois suivant.

Article 5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le prélèvement automatique sera reconduit tacitement. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

Article 6 – Échéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée augmentée des frais sera à régulariser auprès de la trésorerie.

Article 7 – Fin du contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informera le service Enfance de la mairie par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'envoi a lieu avant le 5 du mois M, le prélèvement s'arrêtera sur le mois en cours. Dans le cas contraire, la modification interviendra le mois suivant.

Article 8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement ou contestation concernant la facture est à adresser au service Enfance de la mairie de Villerupt.

En vertu de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture et en cas de désaccord persistant à l'issue de recours gracieux, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Bon pour accord de prélèvement automatique

A, Le

Le Maire,
Véronique GUILLOTIN

Le redevable,



